

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 08/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



EUROSERUM SA (usine)

Route de Villers
70170 PORT SUR SAONE

Références : SPR/DRC/RD/Insp du 14/04/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement EUROSERUM SA (usine) implanté Route de Villers 70170 PORT SUR SAONE. L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Euroserum a déposé un dossier de réexamen IED le 22/12/2020 pour les rubriques 3642 (production d'aliments à partir de matière première animale) et 3710 (traitement des eaux résiduaires). Elle doit donc justifier qu'elle met en oeuvre les meilleures techniques disponibles. L'inspection est donc réalisée sous cet angle, notamment pour les MTD qui doivent déjà être mises en oeuvre, une attention particulière est portée sur les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM SA (usine)
- Route de Villers 70170 PORT SUR SAONE
- Code AIOT dans GUN : 0005901243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Euroserum est implanté sur plusieurs sites en France, le siège social d'Euroserum est à Port sur Saône, qui emploie environ 150 personnes. L'usine fabrique de la poudre de lait par déminéralisation du serum liquide du lait provenant en grande majorité de Franche Comté. L'usine traite ses eaux résiduaires dans une station de traitement interne située quelques km plus au Sud en bord de Saône.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques : Eau et Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 07/07/1989, article 3.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 24/10/2005, article 12.11	/	Sans objet
Prélèvements en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 03/10/2018, article 2	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 07/07/1989, article 12-2	/	Sans objet
Garanties Financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/07/1989, article 3.4	/	Plan des réseaux à communiquer à l'inspection
Fréquences de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/19998, article 58-3	/	Sans objet
Gestion des opérations d'épandage	Arrêté Préfectoral du 30/09/2013, article 12 et	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra communiquer à l'inspection le plan des réseaux.

Non conformités susceptibles de suites :

L'exploitant devra indiquer à l'inspection à travers une note :

- la nature des effluents rejetés au niveau des points de rejet 1 et 2
- comment il se met en conformité avec les VLE rapidement au niveau des rejets 1 et 2,
- son fonctionnement en période de sécheresse (eau pompée, rejetée, économies d'eau, comment est régulé le niveau d'eau du canal en cas de fort étiage ?),
- une solution pour respecter les VLE concernant les émissions de poussières au niveau de la tour de séchage n°2.

Par ailleurs il communiquera à l'inspection son rapport justifiant qu'il n'est potentiellement pas soumis à la constitution de garanties financières au titre de la rubrique 2716.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/1989, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejets
Prescription contrôlée : Points de rejet 1 : eaux de refroissement et eaux pluviales Point de rejet 2 : eaux résiduaires
Constats : Le rejet R1 comprend les eaux pluviales, les eaux de nettoyage des filtres à sable et les eaux de rétro-lavage de l'unité de filtration. R1 rejette 200m à l'aval du point de pompage des eaux utilisées par l'établissement. Les purges de la TAR vont dans les eaux usées (R2). Le rejet R2 est localisé en sortie de la station de traitement quelques kilomètres plus au Sud. Les effluents rejetés en R1 et R2 ne correspondant pas à ce qui décrit à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral, l'exploitant devra porter à connaissance de l'administration ces changements. Des précisions sont attendues sur la nature des effluents issus de chaque point de rejet, notamment ceux issus des opérations de nettoyage et de lavage. Une représentation globale des cheminement des différents effluents liquides générés sur le site sous la forme d'un synoptique, serait très utile.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/1989, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, schéma des réseaux
Prescription contrôlée : AP article 3.4 et arrêté RSDE du 02/02/98 modifié article 4 : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux a été consulté sur place lors de l'inspection, l'exploitant devra le communiquer à l'inspection.
La zone de pompage et le point R2 ont été visualisés sur la carte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2005, article 12.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE

Prescription contrôlée :

AP article 12.1.1 et arrêté RSDE du 02/02/98 modifié articles 32 et 58 :

Les valeurs d'émission des substances dans l'eau ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Dépassements et actions correctives : les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

- Dépassements R2 : dépassements en concentration et en flux récurrents pour MES, Azote, P et quelques dépassements du flux max pour la DCO et la DBO5, mais en moyenne en dessous du flux autorisé.

Paramètre	Unité	GIDAF avril 2021 à mars 2022		Valeurs AP	GIDAF avril 2021 à mars 2022		valeur AP	Arrêté 27/02/2020
		Concentration Max (mg/l)	Concentration Moyenne		Flux Moyen (kg/j)	Flux max		
DBO5	mg(O2)/L	21,6	11,5	30	39	83	70	30
DCO	mg(O2)/L	80,78	65,75	125	215	311,75	300	125 si eff trait >95 %
MES	mg/L	64,72	48,11	35	158	205	85	35 voir concentration en MES des eaux de pompage
NGL	mg(N)/L	29,48	24,87	15	80	97	40	30 si eff trait >80 %
P total	mg(P)/L	4,37	3,28	3	10,75	16	8	4 si eff trait >95 %

Pour réduire les rejets dans l'eau, l'exploitant indique qu'il doit réaliser des travaux au niveau du clarificateur de la station de traitement, celui-ci ne permettant pas d'abattre suffisamment les macro-polluants. Les travaux d'étanchéité prévus au niveau du bassin d'aération n'amélioreront pas l'efficacité de traitement de la station et ils ne seront pas terminés pour fin 2023 comme prévu. Les travaux au niveau du clarificateur ne pourront être réalisés rapidement (pas avant 2025).

- Dépassements R1 :

Fe + Al (12 mg/l mesuré par EUROFINS le 12/10/2021 pour une concentration autorisée de 5 mg/l, sachant qu'en moyenne l'eau prélevée contient 0.45 mg/l d'Al et 0.3 mg/l de Fe). En moyenne la VLE est respectée mais 1 à 2 dépassements (sur 24 mesures) par jour pour l'aluminium sur les 2 jours d'analyses réalisées par Eurofins en janvier 2022. Il n'est pas possible de calculer le flux admissible pour le paramètre Fe + AL car il n'y a pas de NQE pour l'aluminium(Al). Ces analyses ont été faites dans le cadre du travail sur le positionnement RSDE. Quand la surveillance pérenne sera en place, il faudra voir si les dépassements en concentration concernant l'aluminium se vérifient.

Concernant les MES ces 12 derniers mois la moyenne mensuelle en concentration du rejet est 2 fois supérieur à la concentration autorisée tous les mois (source GIDAF), ce qui montre que le dépassement est récurrent mais pas de dépassement du flux admissible. L'exploitant devra justifier ce dépassement : actuellement il ne connaît pas la concentration moyenne en MES de l'eau prélevée, des analyses peuvent être faites pour évaluer l'impact du rejet de l'exploitant.

L'exploitant devra indiquer comment il se met en conformité avec les VLE rapidement au niveau des rejets 1 et 2.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquences de surveillance

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériel du 02/02/1998 modifié (article 58-1) et Préfectoral du 07/07/1989 (article 3.6).

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées article 3.6 de l'AP du 7/07/1989 et par les arrêtés ministériels en vigueur.

Constats :

R2 - eaux résiduaires : L'AM RSDE du 24/08/2017 impose la surveillance du Manganèze, Fer+ Al, Cu, et Arsenic qui ne sont pas surveillés actuellement. L'exploitant devra mettre en place une surveillance. Le cuivre et l'arsenic sont présents dans le rejet et devront donc être surveillés.

Cu : 0.011 mg/l détecté en avril 2021---> source GiDAF

Arsenic : 0.012 mg/l détecté en novembre 2019---> source GiDAF.

R1 appelé "eaux de refroidissement" dans GiDAF : il conviendra de surveiller les AOX, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, AS, Mg et Fer+ Al dans les conditions définies par l'arrêté ministériel RSDE.

Le positionnement RSDE de l'exploitant et la révision des conditions d'autorisation sont en cours dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017 et de l'instruction du dossier de réexamen du BREF FDM. Il ne sera pas donné de suite dans l'immédiat à ces non conformités. Le respect des VLE sera vérifié via GiDAF, le cadre GiDAF sera mis à jour dès que l'APC faisant suite à ces révisions sera signé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmissions GIDAF

Prescription contrôlée :

Transmission GIDAF : sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. Vérification de la transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF. Point d'attention, dès lors qu'un paramètre enclenche l'obligation de transmission, l'ensemble des résultats du point de rejet doit être transmis.

Constats : Le cadre GIDAF sera complété avec les nouveaux paramètres à surveiller suite au réexamen.

DB05 : Surveillance non transmise à la fréquence demandée car problème de reporting, ce problème va être corrigé.

Le laboratoire Carso rencontre des problèmes logistiques, il perd parfois des échantillons. C'est le cas pour l'analyse des AOX de janvier 2022, ça ne devrait plus se produire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Contrôle de recalage : au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. Vérifier la périodicité du contrôle de recalage, l'accréditation de l'organisme de prélèvement et l'agrément du laboratoire d'analyse. Points d'attention, le contrôle de recalage n'est pas nécessaire si l'autosurveillance a été réalisée dans les mêmes conditions, lorsque le site a fait l'objet d'un agrément SRR l'exigence d'accréditation du prélèvement n'est pas nécessaire (cf 1.1.3 du guide métrologie).

Constats : Suez réalise les analyse journalières et hebdomadaires, le contrôle de recalage est réalisé par l'APAVE missionné par l'Agence de l'eau.

Les autres analyses sont réalisées par un laboratoire extérieur accrédité COFRAC + missionnement par exploitant tous les 2 ans d'un contrôle extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Avant le 10 octobre 2018, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure "sécheresse" dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en oeuvre.
Constats : Procédure sécheresse non transmise dans la forme demandée. L'exploitant prélève actuellement 4 000 m ³ /j dans la Saône et il rejette en moyenne 4700 m ³ /j (dont 3900 m ³ en R2), sachant qu'il réutilise en moyenne 1 270 m ³ /j d'eau. L'exploitant indique qu'il a une marge d'économie possible de 100 à 200 m ³ /j. Après si il faut faire plus, cela peut impliquer une fermeture du site ou une réduction forte d'activité. Depuis quelques mois le serum reçu est moins concentré en extraits secs, ce qui augmente la quantité d'eau rejetée, cette tendance risque de se poursuivre. L'exploitant remettra une note à l'inspection explicitant son fonctionnement en cas de sécheresse (eau pompée, rejetée, économies d'eau, existe-t-il un risque de mise à sec du bras de la Saône où est pompée l'eau utilisée en cas de fort étage ?).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/1989, article 12-2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les émissions de poussières ne dépassent pas 20 mg/Nm ³ de gaz humide.
Constats : Dépassements de la VLE en 2019-2020 et 2021 pour la Tour 2 Tour n°2 : 43,76 mg/m ³ émis en 2021 pour 20 mg/m ³ autorisé; débit de 85 000 m ³ /h ; Flux 3,7 kg/h. L'exploitant a engagé une étude pour ajouter des cyclones supplémentaires. Un test similaire est fait sur un site Euroserum de Quimper : c'est concluant sur le respect de la VLE mais il y a d'autres problèmes techniques. Euroserum doit fournir une note à l'inspection expliquant la solution retenue pour respecter les VLE de l'arrêté préfectoral, qui sont par ailleurs identiques à celles de l'arrêté ministériel transposant les conclusions sur les MTD du BREF FDM
Tour n°3: 3,06 mg/m ³ émis pour 20 mg/m ³ autorisé; flux 331 g/h ;débit de 108 114.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/05/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets non dangereux non inertes
Prescription contrôlée : Les installations mentionnées à l'annexe I (rubrique 2716) du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
Constats : 8 stockages de boues classées au titre de la rubrique 2716 (par antériorité) + 6 lagunes liquides + 1 plateforme de boue sèche + 1 lagune non utilisée. Le BE indique que la rubrique 2716 ne concerne pas les stockages déportés gérés par le producteur de déchets. Un argumentaire est à transmettre afin de statuer sur le maintien ou non du classement en 2716. Si le stockage de boues relève bien de la rubrique 2716, Euroserum nous indique qu'il sera soumis à la constitution de garanties financières (calcul des GF : 605 K€)
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des opérations d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2013, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, épandage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage. Un cahier d'épandage conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour et mis à la disposition des IICPE.
Constats : Programme prévisionnel établi pour hiver/printemps 2022. C'est la SEDE qui gère le plan d'épandage. Le cahier d'épandage est à envoyer à l'IICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet